

18.10.2013

A7-0294/ 001-081

## **AMENDEMENTS 001-081**

déposés par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

### **Rapport**

**Jutta Haug**

**A7-0294/2012**

Programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)

Proposition de règlement (COM(2011)0874 – C7-0498/2011 – 2011/0428(COD))

---

### **Amendement 1**

#### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

(3) Ces programmes de financement de l'Union ne peuvent pas répondre à tous les besoins spécifiques en matière d'environnement et d'action pour le climat. Des approches spécifiques sont nécessaires dans ces domaines pour faire face à l'intégration inégale des objectifs correspondants dans la pratique des États membres, à l'application inégale et insuffisante de la législation dans les États membres et à la diffusion et à la promotion insuffisantes des objectifs poursuivis par les politiques. Il y a lieu de poursuivre le programme LIFE régi par le règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) et d'adopter un nouveau règlement. Il convient dès lors que le présent règlement établisse un programme de financement ciblé pour l'environnement et l'action pour le climat (le "programme

##### *Amendement*

(3) Ces programmes de financement de l'Union ne peuvent pas répondre à tous les besoins spécifiques en matière d'environnement et d'action pour le climat. Des approches spécifiques sont nécessaires dans ces domaines pour faire face à l'intégration inégale des objectifs correspondants dans la pratique des États membres, à l'application inégale et insuffisante de la législation dans les États membres et à la diffusion et à la promotion insuffisantes des objectifs poursuivis par les politiques. Il y a lieu de poursuivre le programme LIFE régi par le règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) et d'adopter un nouveau règlement. Il convient dès lors que le présent règlement établisse un programme de financement ciblé pour l'environnement et l'action pour le climat (le "programme

LIFE").

LIFE"). *En vue de maximiser l'impact du financement par l'Union, des synergies étroites et des complémentarités devraient être développées entre le programme LIFE et d'autres programmes de financement de l'Union.*

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 bis) Le présent règlement devrait prévoir, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue, pour l'autorité budgétaire, la référence privilégiée au cours de la procédure budgétaire annuelle au sens du point 17 de la proposition de la Commission du 29 juin 2011 relative à un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.*

## Amendement 3

### Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(4 bis) L'expérience du programme LIFE+ montre que le financement LIFE disponible a été utilisé de façon très inégale par les différents États membres, malgré le mécanisme des dotations nationales indicatives. Les États membres qui éprouvent le plus de difficultés à accéder aux fonds, à une aide et à un renforcement spécifiques des capacités devraient dès lors bénéficier d'un soutien plus important, particulièrement par le biais du système de points de contact nationaux et régionaux et des conseils fournis par les bénéficiaires des projets*

*menés à bien. La solidarité et le partage de l'effort au sein de l'Union ne devraient pas se traduire uniquement par une répartition des parts du budget aux dépens de la qualité des projets, mais devraient consister plutôt en une assistance ciblée et en l'attribution de points supplémentaires aux régions présentant des besoins particuliers en matière d'environnement ou de climat. Les États membres peuvent eux-mêmes augmenter considérablement leur absorption du financement LIFE en renforçant leur système de points de contact nationaux et régionaux, en apportant une aide technique et financière à la préparation de projets et en établissant des fonds pour l'environnement ou d'autres mécanismes afin d'assurer la disponibilité de fonds complémentaires.*

#### **Amendement 4**

#### **Proposition de règlement Considérant 4 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(4 ter) La solidarité devrait également prendre la forme d'une diffusion large et continue des résultats obtenus dans les projets afin que les États membres et les régions comptant un nombre moins élevé de projets puissent bénéficier des leçons tirées et des technologies ou procédures mises en place dans le cadre de projets réussis. Les projets LIFE devraient par conséquent accorder une attention particulière aux activités de mise en réseau et à la diffusion des résultats des projets et apporter des conseils aux parties prenantes intéressées et aux futurs demandeurs potentiels au-delà du réseau LIFE. La Commission devrait continuer à renforcer ses activités de diffusion ciblée des résultats de projets au sein du réseau LIFE et au-delà de celui-ci en se concentrant particulièrement sur les États*

*membres qui utilisent peu les fonds du programme LIFE.*

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 5

*Texte proposé par la Commission*

(5) Compte tenu de ses caractéristiques et de sa taille, le programme LIFE ne peut pas résoudre tous les problèmes environnementaux et climatiques. Son objectif devrait être plutôt de catalyser les changements en matière d'élaboration et de mise en œuvre des politiques, par la mise au point et la diffusion de solutions et de meilleures pratiques en vue d'atteindre les objectifs environnementaux et climatiques.

*Amendement*

(5) Compte tenu de ses caractéristiques et de sa taille, le programme LIFE ne peut pas résoudre tous les problèmes environnementaux et climatiques. Son objectif devrait être plutôt de catalyser les changements en matière d'élaboration et de mise en œuvre des politiques, par la mise au point et la diffusion de solutions et de meilleures pratiques en vue d'atteindre les objectifs environnementaux et climatiques. ***Dans cette perspective, il devrait soutenir la mise en œuvre du programme d'action pour l'environnement de l'Union. Dans sa résolution du 20 avril 2012 sur la révision du sixième programme d'action pour l'environnement et la définition des priorités du septième programme d'action pour l'environnement – Un environnement meilleur pour une vie meilleure<sup>1</sup>, le Parlement européen a souligné que les programmes d'action pour l'environnement contribuent à assurer une coordination suffisante entre les diverses politiques de l'Union et a considéré qu'au cours de la décennie à venir, il sera encore plus important d'aborder les questions environnementales selon une approche plus cohérente et intégrée qui tienne compte des liens entre ces questions et qui comble les lacunes persistantes, sous peine de causer des dommages irréversibles. Le Parlement européen a également souligné que le septième programme d'action pour l'environnement devrait fournir le cadre approprié pour assurer des fonds suffisants, notamment en matière d'innovation, de recherche et de***

*développement, et que le financement d'objectifs environnementaux, en synergie avec LIFE, ainsi que la pleine intégration de la protection de l'environnement, devrait occuper une place importante dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020, comme dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), de la politique commune de la pêche (PCP) et de la politique de cohésion et dans Horizon 2020.*

---

<sup>1</sup> *Textes adoptés de cette date P7\_TA(2012)0147.*

## **Amendement 6**

### **Proposition de règlement Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) Le présent règlement prévoit, pour l'ensemble de la durée du programme LIFE, une enveloppe financière de **3 618 millions EUR** qui constitue pour l'autorité budgétaire la référence privilégiée durant la procédure budgétaire annuelle, au sens du point 17 de la proposition de la Commission du 29 juin 2011 relative à un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

*Amendement*

(6) Le présent règlement prévoit, pour l'ensemble de la durée du programme LIFE, une enveloppe financière de **[...] millions EUR, qui équivaut à [...] % du total des crédits d'engagement visés dans le règlement (UE) n° .../... du Conseil relatif au cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020,** qui constitue pour l'autorité budgétaire la référence privilégiée durant la procédure budgétaire annuelle, au sens du point 17 de la proposition de la Commission du 29 juin 2011 relative à un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(6 bis) Compte tenu du "message de la Réunion" de juillet 2008 et conformément aux conclusions du Conseil du 19 décembre 2011, qui encouragent la Commission et les États membres à continuer de promouvoir une approche commune en matière de préservation de la nature sur l'ensemble du territoire de l'Union, y compris dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer des États membres, et conformément à la communication de la Commission européenne du 3 mai 2011, intitulée "La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020", dans laquelle la Commission s'est engagée à élargir et à encourager l'initiative BEST (Biodiversité et services éco-systémiques dans les territoires d'outre-mer européens), les pays et territoires d'outre-mer devraient pouvoir participer aux programmes de l'Union dans les conditions établies dans la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et des territoires d'outre-mer à la Communauté européenne<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.

#### *Justification*

*Il convient d'ouvrir le programme LIFE à l'ensemble de l'outre-mer européen (RUP et PTOM compris) afin de protéger ces territoires qui comptent parmi les points chauds de la biodiversité mondiale.*

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 10

#### *Texte proposé par la Commission*

(10) Il convient que les exigences en matière d'environnement et de climat soient intégrées dans les politiques et les activités de l'Union. Le programme LIFE devrait dès lors être complémentaire des autres programmes de financement de l'Union, en particulier le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion, le Fonds européen agricole de garantie, le Fonds européen agricole pour le développement rural, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et Horizon 2020. Il convient que la Commission et les États membres garantissent cette complémentarité à tous les niveaux. Au niveau de l'Union, il convient que la complémentarité soit assurée par la mise en place d'une coopération structurée entre le programme LIFE et les programmes de financement de l'Union en gestion partagée au sein du cadre stratégique commun, afin notamment de promouvoir le financement des activités qui complètent les projets intégrés ou favorisent l'utilisation de solutions, méthodes et approches mises au point dans le cadre du programme LIFE. Il convient que le programme LIFE encourage également la prise en compte des résultats des travaux de recherche et d'innovation en matière d'environnement et de climat réalisés dans le cadre de l'initiative Horizon 2020. Dans ce contexte, il convient qu'il offre des possibilités de cofinancement pour les projets présentant des avantages évidents sur le plan de l'environnement et du climat afin d'assurer des synergies. La coordination est nécessaire pour éviter tout double financement.

#### *Amendement*

(10) Il convient que les exigences en matière d'environnement et de climat soient intégrées dans les politiques et les activités de l'Union. Le programme LIFE devrait dès lors être complémentaire des autres programmes de financement de l'Union, en particulier le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion, le Fonds européen agricole de garantie, le Fonds européen agricole pour le développement rural, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et Horizon 2020. Il convient que la Commission et les États membres garantissent cette complémentarité à tous les niveaux. Au niveau de l'Union, il convient que la complémentarité soit assurée par la mise en place d'une coopération structurée entre le programme LIFE et les programmes de financement de l'Union en gestion partagée au sein du cadre stratégique commun, afin notamment de promouvoir le financement des activités qui complètent les projets intégrés ou favorisent l'utilisation de solutions, méthodes et approches mises au point dans le cadre du programme LIFE. ***À des fins de clarté juridique et de faisabilité pratique des projets intégrés LIFE, la coopération entre les autres fonds de l'Union et les projets intégrés devrait être explicitement prévue dans le règlement (UE) n° .../... [règlement portant dispositions communes]<sup>1</sup>. Des mécanismes spécifiques devraient être mis en place pour assurer la coopération à un stade précoce afin que les avantages des projets intégrés soient pris en considération lors de l'établissement des contrats de partenariat et des programmes opérationnels ou de développement rural.*** Il convient que le programme LIFE encourage également la prise en compte

des résultats des travaux de recherche et d'innovation en matière d'environnement et de climat réalisés dans le cadre de l'initiative Horizon 2020. Dans ce contexte, il convient qu'il offre des possibilités de cofinancement pour les projets présentant des avantages évidents sur le plan de l'environnement et du climat afin d'assurer des synergies. La coordination est nécessaire pour éviter tout double financement *et également pour éviter que les efforts financiers nets déployés pour réaliser les objectifs énoncés dans le présent règlement ne se relâchent.*

---

<sup>1</sup> COM(2011)0615.

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 11

#### *Texte proposé par la Commission*

(11) Les principaux défis que l'Union doit relever consistent à stopper et inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer l'utilisation rationnelle des ressources et répondre aux préoccupations liées à l'environnement et à la santé. Pour y parvenir, il convient que l'Union déploie des efforts accrus pour fournir des solutions et des meilleures pratiques qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés dans la communication de la Commission intitulée "Europe 2020: une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" (ci-après la "stratégie Europe 2020"). En outre, l'amélioration de la gouvernance, en particulier par des activités de sensibilisation et par la participation des acteurs concernés, est essentielle pour atteindre les objectifs environnementaux. Il convient donc que le sous-programme "Environnement" comprenne trois domaines d'action prioritaires: Environnement et utilisation

#### *Amendement*

(11) Les principaux défis que l'Union doit relever consistent à stopper et inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer l'utilisation rationnelle des ressources et répondre aux préoccupations liées à l'environnement et à la santé. Pour y parvenir, il convient que l'Union déploie des efforts accrus pour fournir des solutions et des meilleures pratiques qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés dans la communication de la Commission intitulée «Europe 2020: une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» (ci-après la «stratégie Europe 2020»). En outre, l'amélioration de la gouvernance, en particulier par des activités de sensibilisation et par la participation des acteurs concernés, est essentielle pour atteindre les objectifs environnementaux. Il convient donc que le sous-programme "Environnement" comprenne trois domaines d'action prioritaires: Environnement et utilisation

rationnelle des ressources, Biodiversité, et Gouvernance et information en matière d'environnement. Les projets financés par le programme LIFE devraient pouvoir contribuer à la réalisation des objectifs particuliers de plusieurs de ces domaines prioritaires et faire participer plusieurs États membres.

rationnelle des ressources, *Nature et* biodiversité, et Gouvernance et information en matière d'environnement. Les projets financés par le programme LIFE devraient pouvoir contribuer à la réalisation des objectifs particuliers de plusieurs de ces domaines prioritaires et faire participer plusieurs États membres.

## **Amendement 10**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 13**

##### *Texte proposé par la Commission*

(13) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel – stratégie de l'UE à l'horizon 2020" (ci-après la "stratégie de l'Union en matière de biodiversité à l'horizon 2020") a fixé des objectifs pour stopper et inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité. Parmi ces objectifs figurent notamment la pleine application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, ainsi que la sauvegarde et le rétablissement des écosystèmes et des services qu'ils fournissent. Il convient que le programme LIFE contribue à la réalisation de ces objectifs. Par conséquent, il est opportun que le domaine prioritaire "Biodiversité" soit axé sur la mise en œuvre et la gestion du réseau Natura 2000 établi par la directive 92/43/CEE du Conseil, en particulier en ce qui concerne les cadres d'action prioritaire prévus à l'article 8 de ladite directive, sur la mise au point et la diffusion des meilleures

##### *Amendement*

(13) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel – stratégie de l'UE à l'horizon 2020" (ci-après la "stratégie de l'Union en matière de biodiversité à l'horizon 2020") a fixé des objectifs pour stopper et inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité. Parmi ces objectifs figurent notamment la pleine application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, ainsi que la sauvegarde et le rétablissement des écosystèmes et des services qu'ils fournissent. Il convient que le programme LIFE contribue à la réalisation de ces objectifs. Par conséquent, il est opportun que le domaine prioritaire "*Nature et* biodiversité" soit axé sur la mise en œuvre et la gestion du réseau Natura 2000 établi par la directive 92/43/CEE du Conseil, en particulier en ce qui concerne les cadres d'action prioritaire prévus à l'article 8 de ladite directive, sur la mise au point et la

pratiques en matière de biodiversité, sur les directives 2009/147/CE et 92/43/CEE, ainsi que sur les défis plus vastes liés à la biodiversité répertoriés par la stratégie de l'Union en matière de biodiversité à l'horizon 2020.

diffusion des meilleures pratiques en matière de biodiversité, sur les directives 2009/147/CE et 92/43/CEE, ainsi que sur les défis plus vastes liés à la biodiversité répertoriés par la stratégie de l'Union en matière de biodiversité à l'horizon 2020. ***La contribution de LIFE au financement annuel du réseau Natura 2000, estimée à 5,8 milliards EUR<sup>1</sup>, devrait être envisagée et définie dans le contexte des dépenses garanties en matière de biodiversité dans les autres fonds de l'Union. Dans sa résolution du 20 avril 2012 intitulée «Notre assurance-vie, notre capital naturel - stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020»<sup>2</sup>, le Parlement européen a invité la Commission et les États membres à veiller à ce qu'au moins 5,8 milliards d'euros par an soient fournis par l'intermédiaire des financements de l'Union européenne et des États membres et à ce que des moyens financiers adéquats soient mis à disposition au titre de plusieurs fonds de l'Union européenne (par exemple des fonds de la PAC, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, du Fonds de cohésion et du Fonds LIFE+), en s'attachant à mieux coordonner ces fonds et à les rendre plus cohérents, notamment en recourant au concept de projet intégré, ce qui permettra d'accroître la transparence pour les différentes régions bénéficiant de financement de l'Union.***

---

***Financing Natura 2000. Investing in Natura 2000: Delivering benefits for nature and people (Financer Natura 2000. Investir dans Natura 2000: bénéfices pour la nature et les personnes). Document de travail des services de la Commission SEC(2011)1573.***

<sup>2</sup> ***Textes adoptés de cette date P7\_TA(2012)0146.***

## Amendement 11

### Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(14 bis) Afin d'optimiser l'utilisation des ressources du programme LIFE, le développement de synergies, dans le cadre du sous-programme pour l'environnement, entre les objectifs de protection de la biodiversité et les mesures visant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce phénomène devra être encouragé.*

## Amendement 12

### Proposition de règlement Considérant 16

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(16) Il convient que le domaine prioritaire "Atténuation du changement climatique" contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union liées au climat, notamment en *ce qui concerne* la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, *les politiques ayant trait à* l'utilisation des terres, *au* changement d'affectation des terres et *à* la foresterie, *le système d'échange de quotas d'émission, les efforts des États membres pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, le captage et le stockage du carbone, les* sources d'énergie renouvelables, l'efficacité énergétique, *les* transports et *les* carburants/combustibles, la protection de la couche d'ozone et *les* gaz fluorés.

(16) Il convient que le domaine prioritaire "Atténuation du changement climatique" contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union liées au climat, notamment en *favorisant les synergies avec d'autres objectifs environnementaux, tels que la biodiversité, dans les domaines de* la surveillance et *de* la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, *de* l'utilisation des terres, *du* changement d'affectation des terres et *de* la foresterie, *de la conservation des réservoirs naturels de carbone, des approches plus soucieuses des écosystèmes dans le développement de* sources d'énergie renouvelables *dans les zones urbaines, agricoles, montagneuses ou reculées, de la valorisation des déchets et la fabrication de biogaz, de* l'efficacité énergétique, *de l'éclairage public, des* transports et *des* carburants/combustibles, *en particulier ceux de la troisième génération, de* la protection de la couche d'ozone et *des* gaz fluorés.

## *Justification*

*La gestion et la valorisation des déchets sont une responsabilité importante des autorités locales et régionales. La gestion durable de cette activité doit être encouragée.*

### **Amendement 13**

#### **Proposition de règlement**

##### **Considérant 18**

###### *Texte proposé par la Commission*

(18) La pleine application de la législation et de la politique en matière d'environnement et de climat est indissociablement liée à l'établissement d'une meilleure gouvernance, à l'amélioration de la participation des parties intéressées et à la diffusion des informations. Il convient donc que, dans les deux sous-programmes, les domaines prioritaires "Gouvernance" et "information" soutiennent la création de plateformes et le partage des meilleures pratiques afin d'améliorer le respect et le contrôle de l'application de la législation et d'inciter le public et les parties intéressées à appuyer les efforts entrepris par l'Union pour l'élaboration de ses politiques dans les domaines de l'environnement et du climat. Il convient que ces domaines prioritaires soutiennent en particulier les améliorations en ce qui concerne la diffusion des connaissances, la sensibilisation, la participation du public, et l'accès à l'information et à la justice en matière d'environnement.

###### *Amendement*

(18) La pleine application de la législation et de la politique en matière d'environnement et de climat est indissociablement liée à l'établissement d'une meilleure gouvernance, à l'amélioration de la participation des parties intéressées et à la diffusion des informations. Il convient donc que, dans les deux sous-programmes, les domaines prioritaires "Gouvernance" et "information" soutiennent la création de plateformes et le partage des meilleures pratiques afin d'améliorer le respect et le contrôle de l'application de la législation et d'inciter le public et les parties intéressées à appuyer les efforts entrepris par l'Union pour l'élaboration de ses politiques dans les domaines de l'environnement et du climat. Il convient que ces domaines prioritaires soutiennent en particulier les améliorations en ce qui concerne la diffusion des connaissances *et des meilleures pratiques*, la sensibilisation, la participation du public, et l'accès à l'information et à la justice en matière d'environnement.

### **Amendement 14**

#### **Proposition de règlement**

##### **Considérant 21**

###### *Texte proposé par la Commission*

(21) Afin d'améliorer la mise en œuvre de la politique environnementale et climatique et de renforcer l'intégration des objectifs en

###### *Amendement*

(21) Afin d'améliorer la mise en œuvre de la politique environnementale et climatique et de renforcer l'intégration des objectifs en

matière d'environnement et de climat dans les autres politiques, il convient que le programme LIFE soutienne des projets visant à promouvoir des approches intégrées de la mise en œuvre de la législation et de la politique en matière d'environnement et de climat. Pour le sous-programme "Environnement", il convient que ces projets soient principalement axés sur la mise en œuvre de la stratégie de l'Union en matière de biodiversité à l'horizon 2020, en tenant particulièrement compte de la gestion efficace et de la consolidation du réseau Natura 2000 établi par la directive 92/43/CEE du Conseil grâce à la mise en œuvre des cadres d'action prioritaire prévus à l'article 8 de ladite directive, sur la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et sur la mise en œuvre de la législation relative aux déchets et à l'air. Bien qu'ils soient axés sur les thèmes identifiés, ces projets seront des mécanismes à objectifs multiples (visant par exemple à la fois à obtenir des avantages environnementaux et à renforcer les capacités) qui permettront d'obtenir des résultats dans d'autres domaines d'action, notamment en ce qui concerne la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin"). Ces types de projets pourraient être envisagés dans d'autres domaines environnementaux. Pour ce qui est du sous-programme "Action pour le climat", il convient que ces projets concernent en particulier les stratégies et plans d'action en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci. Il convient que ces types de projets ne soutiennent qu'une série d'activités et de mesures spécifiques et que les autres activités complémentaires soient financées par d'autres programmes de financement de l'Union ainsi que par

matière d'environnement et de climat dans les autres politiques, il convient que le programme LIFE soutienne des projets visant à promouvoir des approches intégrées de la mise en œuvre de la législation et de la politique en matière d'environnement et de climat. Pour le sous-programme "Environnement", il convient que ces projets soient principalement axés sur la mise en œuvre de la stratégie de l'Union en matière de biodiversité à l'horizon 2020, en tenant particulièrement compte de la gestion efficace et de la consolidation du réseau Natura 2000 établi par la directive 92/43/CEE du Conseil grâce à la mise en œuvre des cadres d'action prioritaire prévus à l'article 8 de ladite directive, sur la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et sur la mise en œuvre de la législation relative aux déchets et à l'air. Bien qu'ils soient axés sur les thèmes identifiés, ces projets seront des mécanismes à objectifs multiples (visant par exemple à la fois à obtenir des avantages environnementaux et à renforcer les capacités) qui permettront d'obtenir des résultats dans d'autres domaines d'action, notamment en ce qui concerne la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin"). Ces types de projets pourraient être envisagés dans d'autres domaines environnementaux. Pour ce qui est du sous-programme "Action pour le climat", il convient que ces projets concernent en particulier les stratégies et plans d'action en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci. Il convient que ces types de projets ne soutiennent qu'une série d'activités et de mesures spécifiques et que les autres activités complémentaires soient financées par d'autres programmes de financement de l'Union ainsi que par

d'autres sources de financement nationales, régionales et privées. Il convient que le financement au titre du programme LIFE soit axé sur les objectifs stratégiques environnementaux et climatiques afin d'exploiter les synergies et d'assurer la cohérence entre les différentes sources de financement de l'Union.

d'autres sources de financement nationales, régionales et privées. Il convient que le financement au titre du programme LIFE soit axé sur les objectifs stratégiques environnementaux et climatiques afin d'exploiter les synergies et d'assurer la cohérence entre les différentes sources de financement de l'Union, ***tout en veillant à assurer une simplification effective des procédures. Les projets intégrés bénéficieront à d'autres fonds en augmentant leur capacité d'absorption pour les dépenses liées à l'environnement et au climat. Étant donné la nouveauté de l'approche des «projets intégrés» et le manque d'expérience en la matière, les parties prenantes devraient pouvoir bénéficier, en cas de besoin, d'un taux de cofinancement plus élevé et d'une assistance technique lors de la phase de préparation. En outre, une procédure de sélection en deux étapes permettrait d'alléger la phase de demande. Il convient de faciliter des échanges associant tous les secteurs concernés de l'administration et toutes les parties prenantes concernant les approches intégrées couronnées de succès. Il convient d'analyser les facteurs déterminant le bon fonctionnement et la réussite des projets intégrés sur la base de l'expérience acquise lors des premières années de programmation. Sur la base de cette analyse et en fonction du financement disponible, des domaines supplémentaires pourraient être ajoutés au champ d'application des projets intégrés.***

## **Amendement 15**

### **Proposition de règlement Considérant 21 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(21 bis) Les projets intégrés devraient servir de modèles destinés à aider les États membres à utiliser les fonds de façon efficace et à établir une coopération***

*constructive et continue entre les différents secteurs administratifs afin de résoudre les principales difficultés de mise en œuvre. Étant donné que ces difficultés sont présentes partout dans l'Union, il convient d'acquérir une expérience aussi large que possible de ce nouveau type de projets. Il convient dès lors de garantir que chaque État membre puisse bénéficier d'un financement pour au moins deux projets intégrés dans des domaines différents au cours de la période de programmation, pour autant que les exigences en matière de qualité soient satisfaites. La Commission peut fixer d'autres objectifs thématiques paneuropéens en matière de répartition.*

#### **Amendement 16**

##### **Proposition de règlement Considérant 21 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(21 ter) La réussite des projets intégrés passe par une collaboration étroite entre les autorités nationales, régionales et locales et les acteurs non-étatiques concernés par les objectifs dévolus au programme LIFE. Les principes de transparence et de publicité des décisions relatifs à l'élaboration, à la mise en œuvre, à l'évaluation et au suivi des projets doivent être appliqués.*

#### **Amendement 17**

##### **Proposition de règlement Considérant 23**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(23) Afin de remplir son rôle d'initiatrice en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique environnementale et climatique, la Commission devrait utiliser des ressources du programme LIFE

(23) Afin de remplir son rôle d'initiatrice en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique environnementale et climatique, la Commission devrait utiliser des ressources du programme LIFE

pour soutenir le lancement, la mise en œuvre et l'intégration de la politique et de la législation de l'Union en matière d'environnement et de climat, y compris l'achat de biens et de services. Les ressources financières allouées aux activités de communication dans le cadre du présent règlement couvrent également la communication interne sur les priorités politiques de l'Union.

pour soutenir le lancement, la mise en œuvre et l'intégration de la politique et de la législation de l'Union en matière d'environnement et de climat, y compris l'achat de biens et de services. ***Il convient de prendre des mesures concrètes pour encourager la participation des PME à ces appels d'offres.*** Les ressources financières allouées aux activités de communication dans le cadre du présent règlement couvrent également la communication interne sur les priorités politiques de l'Union. ***La Commission devrait également consacrer des moyens financiers à l'amélioration des activités de communication et des systèmes d'information relatifs à la mise en œuvre des principaux actes législatifs de l'Union dans le domaine de l'environnement, comme le prévoit sa communication du 7 mars 2012 intitulée «Tirer le meilleur parti des mesures environnementales de l'UE: instaurer la confiance par l'amélioration des connaissances et de la réactivité»<sup>1</sup>.*** ***Dans un premier temps et de façon urgente, il convient de prévoir la publication en ligne et la mise à jour régulière d'informations précises indiquant si, où et de quelle manière les directives de l'Union dans les domaines du climat et de l'environnement ont été mises en œuvre et transposées par chaque État membre. Cette vue d'ensemble largement accessible viendra compléter la focalisation sur la mise en œuvre des projets LIFE. Elle fournira des informations de contexte utiles pour la conception de projets et, de façon plus générale, elle sensibilisera les citoyens à l'application large, à l'incidence positive à l'échelle de l'Union et donc à l'importance de la législation de l'Union. De surcroît, le programme LIFE devrait contribuer à la mise en œuvre de l'action 3c) de l'objectif 1 de la stratégie de l'Union sur la biodiversité en vertu de laquelle la Commission et les États membres doivent favoriser la mise en œuvre des directives relatives à la protection de la nature en prévoyant des***

*programmes de formation spécifiques sur Natura 2000 pour les juges et les magistrats, et en renforçant les capacités de promotion de la conformité.*

---

<sup>1</sup> COM(2012)0095.

## **Amendement 18**

### **Proposition de règlement Considérant 25**

*Texte proposé par la Commission*

(25) L'expérience acquise avec les instruments antérieurs démontre la nécessité d'établir une programmation pluriannuelle et de concentrer les efforts sur des priorités et des domaines d'action concrets de la politique en matière d'environnement et de climat. Il convient que ces programmes de travail pluriannuels offrent une souplesse suffisante de manière à atteindre les objectifs généraux et spécifiques fixés par le programme LIFE tout en garantissant une stabilité suffisante en ce qui concerne les domaines prioritaires afin de permettre aux demandeurs potentiels de planifier, préparer et présenter des propositions. À cette fin, il convient que ces programmes de travail pluriannuels soient valables pendant *deux ans* au moins et que les priorités qui y seront définies ne soient pas exhaustives.

*Amendement*

(25) L'expérience acquise avec les instruments antérieurs démontre la nécessité d'établir une programmation pluriannuelle et de concentrer les efforts sur des priorités et des domaines d'action concrets de la politique en matière d'environnement et de climat. Il convient que ces programmes de travail pluriannuels offrent une souplesse suffisante de manière à atteindre les objectifs généraux et spécifiques fixés par le programme LIFE tout en garantissant une stabilité suffisante en ce qui concerne les domaines prioritaires afin de permettre aux demandeurs potentiels de planifier, préparer et présenter des propositions. À cette fin, il convient que ces programmes de travail pluriannuels soient valables pendant *trois ans* au moins et que les priorités qui y seront définies ne soient pas exhaustives.

## **Amendement 19**

### **Proposition de règlement Considérant 26**

*Texte proposé par la Commission*

(26) En vue de la simplification du programme LIFE et de la réduction des charges administratives pour les demandeurs et les bénéficiaires, il y a lieu

*Amendement*

(26) En vue de la simplification du programme LIFE et de la réduction des charges administratives pour les demandeurs et les bénéficiaires, il y a lieu

d'avoir davantage recours à des taux et montants forfaitaires *et d'orienter le financement vers des catégories de coûts plus spécifiques. À titre de compensation pour les coûts non admissibles et dans le but de maintenir le niveau d'aide efficace consenti dans le cadre du programme LIFE, il y a lieu de fixer les taux de cofinancement à 70 % en règle générale et à 80 % dans des cas spécifiques.*

d'avoir davantage recours à des taux et montants forfaitaires. *La Commission devrait envisager d'adopter des procédures de demande en deux phases pour tous les projets ainsi que des options visant à accélérer la procédure de sélection, par exemple en prévoyant un délai moins important entre la sélection et le lancement d'un projet. La Commission devrait également s'efforcer de faciliter, lorsque la demande en est faite, les contacts entre les demandeurs et les bénéficiaires de projets en cours dans des domaines similaires afin de permettre un échange d'expériences pour la phase d'application et de mise en œuvre. Elle devrait également veiller à ce que le rejet d'un projet s'accompagne d'une motivation détaillée et que cette motivation soit communiquée avant l'annonce des appels à propositions ultérieurs. Dans les cas où il existe des bonnes pratiques appliquées dans d'autres fonds, il convient le cas échéant d'apporter des modifications correspondantes au programme LIFE.*

## Amendement 20

### Proposition de règlement Considérant 26 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(26 bis) Dans le but de maintenir le niveau d'aide efficace consenti dans le cadre du programme LIFE, il y a lieu de fixer les taux de cofinancement à 50 % en règle générale et à 60 % pour les projets intégrés et les projets d'assistance technique correspondants. Pour améliorer l'accessibilité du financement LIFE pour les États membres en proie à des difficultés budgétaires passagères, ceux-ci devraient pouvoir demander l'application d'un taux de cofinancement des frais admissibles porté à 75 %. Les projets relevant du domaine prioritaire "Nature et biodiversité" et se rapportant à des*

*habitats et à des espèces gravement menacées devraient aussi pouvoir prétendre à un taux de cofinancement des frais admissibles majoré à hauteur de 75 %.*

## **Amendement 21**

### **Proposition de règlement Considérant 26 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(26 ter) Les organisations sans but lucratif et autres bénéficiaires de projets recevant un cofinancement de l'Union n'ont pas toujours la possibilité de récupérer les coûts de TVA en vertu de leurs régimes nationaux de TVA. Dans ces cas uniquement, les coûts de TVA devraient être admissibles au titre du programme LIFE afin de garantir un traitement juste et équitable de tous les bénéficiaires. Ce mécanisme ne devrait pas s'appliquer aux personnes non imposables au sens du premier alinéa de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE. Sur la base des informations fournies par tous les États membres, la Commission devrait dresser la liste des règles de TVA qui s'appliquent aux projets LIFE publiquement disponibles. Dans ses rapports d'évaluation à mi-parcours et ex post, la Commission devrait aussi indiquer les montants des frais de TVA remboursés dans les États membres dans le cadre de subventions à l'action en faveur de projets LIFE.*

## Amendement 22

### Proposition de règlement

#### Considérant 27

##### *Texte proposé par la Commission*

(27) Il convient que le programme LIFE et les sous-programmes fassent l'objet d'un suivi et d'une évaluation réguliers sur la base des indicateurs correspondants pour permettre des réajustements. Afin de mettre en évidence les avantages associés que les deux sous-programmes peuvent présenter pour l'action pour le climat et la biodiversité et de fournir des informations sur le niveau des dépenses, il convient que le programme LIFE prévoie le suivi des dépenses liées au climat et à la biodiversité, comme le définit la communication CFP. Il convient que ce suivi soit effectué selon une méthode simple qui consiste à classer les dépenses dans l'une des trois catégories suivantes: dépenses uniquement liées au climat et à la biodiversité (comptabilisées à 100 % de leur valeur), dépenses largement liées au climat et à la biodiversité (comptabilisées à 40 % de leur valeur) et dépenses non liées au climat et à la biodiversité (comptabilisées à 0 % de leur valeur). Il convient que cette méthode n'exclue pas l'utilisation de méthodes plus précises, le cas échéant.

##### *Amendement*

(27) Il convient que le programme LIFE et les sous-programmes fassent l'objet d'un suivi et d'une évaluation réguliers sur la base des indicateurs correspondants pour permettre des réajustements. ***Lors de l'élaboration d'indicateurs pour l'évaluation des programmes et projets, il convient que la Commission mette l'accent sur le suivi de la qualité sur la base d'indicateurs de performances et de résultats et effets escomptés. La Commission devrait également proposer une méthode de suivi de la réussite à long terme des projets, notamment en matière de nature et de biodiversité.*** Afin de mettre en évidence les avantages associés que les deux sous-programmes peuvent présenter pour l'action pour le climat et la biodiversité et de fournir des informations sur le niveau des dépenses, il convient que le programme LIFE prévoie le suivi des dépenses liées au climat et à la biodiversité, comme le définit la communication CFP. Il convient que ce suivi soit effectué selon une méthode simple qui consiste à classer les dépenses dans l'une des trois catégories suivantes: dépenses uniquement liées au climat et à la biodiversité (comptabilisées à 100 % de leur valeur), dépenses largement liées au climat et à la biodiversité (comptabilisées à 40 % de leur valeur) et dépenses non liées au climat et à la biodiversité (comptabilisées à 0 % de leur valeur). Il convient que cette méthode n'exclue pas l'utilisation de méthodes plus précises, le cas échéant.

## Amendement 23

### Proposition de règlement Considérant 27 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(27 bis) Étant donné la longue expérience engrangée par la direction générale (DG) de la Commission chargée de l'environnement dans la gestion du programme et des projets LIFE, et étant donné l'expérience positive des bénéficiaires de LIFE avec les équipes de suivi externes, toute modification de la structure de gestion du programme et des projets LIFE devrait faire l'objet d'une évaluation approfondie et être soumise à une période probatoire. Il convient que la gestion des projets intégrés relevant du sous-programme «Environnement» et des projets relevant du domaine prioritaire «Nature et biodiversité» reste du ressort de la DG de la Commission chargée de l'environnement.*

## Amendement 24

### Proposition de règlement Considérant 29

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(29) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne l'adoption des programmes de travail pluriannuels, il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.*

*supprimé*

## Amendement 25

### Proposition de règlement

#### Considérant 30

##### *Texte proposé par la Commission*

(30) Afin de garantir la meilleure utilisation possible des fonds de l'Union et d'assurer une valeur ajoutée européenne, il convient que le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soit délégué à la Commission en ce qui concerne ***les critères d'admissibilité pour la sélection des projets, les critères d'application de l'équilibre géographique*** aux projets intégrés et ***les indicateurs*** de performance applicables aux priorités thématiques spécifiques. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Lors de la préparation et de l'élaboration des actes délégués, il convient que la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

##### *Amendement*

(30) Afin de garantir la meilleure utilisation possible des fonds de l'Union et d'assurer une valeur ajoutée européenne, il convient que le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soit délégué à la Commission en ce qui concerne ***l'adoption et, le cas échéant, la révision des programmes de travail pluriannuels, la fixation d'objectifs thématiques paneuropéens spécifiques en matière de répartition, applicables*** aux projets intégrés, ***l'extension de la portée des projets intégrés et la modification de leur dotation maximale, la définition plus précise d'indicateurs*** de performance applicables aux priorités thématiques spécifiques ***et l'établissement d'une liste des habitats et des espèces gravement menacés***. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts ***et des autorités locales et régionales***. Lors de la préparation et de l'élaboration des actes délégués, il convient que la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil. ***Toutefois, l'adoption d'actes délégués ne devrait concerner que des cas appropriés, le droit du Parlement à s'opposer à mesures adoptées par la Commission devant être préservé.***

## Amendement 26

### Proposition de règlement

#### Article 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) "projets pilotes", les projets dans lesquels est appliquée une technique ou une méthode qui n'a pas été appliquée ou expérimentée avant, ni ailleurs, **et** qui offrent des avantages environnementaux ou climatiques potentiels par rapport aux meilleures pratiques actuelles;

*Amendement*

a) "projets pilotes", les projets dans lesquels est appliquée une technique ou une méthode qui n'a pas été appliquée ou expérimentée avant, ni ailleurs, qui offrent des avantages environnementaux ou climatiques potentiels par rapport aux meilleures pratiques actuelles **et qui peuvent être appliqués à un stade ultérieur à une plus grande échelle pour des situations similaires**;

*Justification*

*Les résultats des projets pilotes peuvent représenter un exemple à suivre pour les autres autorités locales et régionales ou pour les projets de coopération transfrontalière.*

**Amendement 27**

**Proposition de règlement  
Article 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d)"projets intégrés", les projets mettant en œuvre de manière durable, à une grande échelle territoriale, en particulier régionale, multirégionale **ou** nationale, des stratégies ou des plans d'action en matière d'environnement ou de climat qui sont requis par la législation spécifique de l'Union dans les domaines de l'environnement ou du climat, prévus par d'autres actes de l'Union ou élaborés par les autorités des États membres;

*Amendement*

d) "projets intégrés", les projets mettant en œuvre de manière durable, à une grande échelle territoriale, en particulier régionale, multirégionale, nationale **ou transnationale**, des stratégies ou des plans d'action en matière d'environnement ou de climat, **surtout dans l'un ou plusieurs des domaines que sont la nature, l'eau, les déchets, l'air, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce phénomène**, qui sont requis par la législation spécifique de l'Union dans les domaines de l'environnement ou du climat, prévus par d'autres actes de l'Union ou élaborés par les autorités des États membres. **Ces projets visent à intégrer les politiques environnementale et climatique dans d'autres politiques, en particulier en encourageant la mobilisation coordonnée d'autres fonds de l'Union européenne, ainsi que de fonds nationaux et privés, afin de réaliser des objectifs environnementaux ou climatiques et de**

*résoudre les grandes difficultés de mise en œuvre;*

## **Amendement 28**

### **Proposition de règlement Article 2 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*f bis) "projets de renforcement des capacités", des projets visant à soutenir financièrement, pour une durée maximale de deux ans et une fois au plus par État membre et par période de programmation, le point de contact national ou régional de LIFE. Ces projets permettent aux points de contact de diffuser largement les informations relatives au programme LIFE aux demandeurs potentiels, d'établir une coopération étroite avec les administrations chargées de gérer d'autres fonds de l'Union afin d'identifier des synergies avec le programme LIFE et de soutenir les demandeurs tout au long de la procédure de demande et de garantir des projets de qualité. Les projets de renforcement des capacités sont sélectionnés selon une procédure de demande distincte;*

## **Amendement 29**

### **Proposition de règlement Article 2 – point f ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*f ter) "projets d'information, de sensibilisation, d'échange et de diffusion", les projets visant à soutenir la communication, la diffusion d'informations et la sensibilisation dans les domaines de l'environnement et du climat. Cette catégorie peut également inclure les échanges transsectoriels entre administrations et/ou parties prenantes visant à faire connaître les approches et*

*les projets intégrés couronnés de succès.*

### **Amendement 30**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) b bis) soutenir la gestion des zones incluses dans le réseau Natura 2000 et la conservation des valeurs naturelles qui y figurent, en particulier des espèces et habitats jugés prioritaires conformément à la législation de l'Union;***

### **Amendement 31**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) soutenir la mise en œuvre du programme d'action pour l'environnement de l'Union.***

### **Amendement 32**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

En poursuivant ces objectifs, le programme LIFE contribue au développement durable et à la réalisation des objectifs généraux et ciblés de la stratégie Europe 2020.

En poursuivant ces objectifs, le programme LIFE contribue au développement durable et à la réalisation des objectifs généraux et ciblés de, **notamment**, la stratégie Europe 2020, **la stratégie de l'Union en matière de biodiversité à l'horizon 2020, la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources, la feuille de route 2050 et la feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050.**

## Amendement 33

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

##### *Texte proposé par la Commission*

a) en ce qui concerne l'objectif visé au paragraphe 1, point a): les améliorations en matière d'environnement et de climat imputables au programme. Pour ce qui est de l'objectif consistant à contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, les améliorations environnementales imputables au programme sont mesurées sur la base du pourcentage du réseau Natura 2000 remis en état ou faisant désormais l'objet d'une gestion appropriée, de la superficie couverte par les services écosystémiques rétablis ainsi que du nombre et du type d'habitats et d'espèces visés qui ont vu leur état de conservation s'améliorer;

##### *Amendement*

a) en ce qui concerne l'objectif visé au paragraphe 1, point a): les améliorations en matière d'environnement et de climat imputables au programme. Pour ce qui est de l'objectif consistant à contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, les améliorations environnementales imputables au programme sont mesurées sur la base du pourcentage du réseau Natura 2000 remis en état ou faisant désormais l'objet d'une gestion appropriée, de la superficie couverte par les services écosystémiques rétablis **ou remis en état**, ainsi que du nombre et du type d'habitats et d'espèces visés qui ont vu leur état de conservation s'améliorer;

## Amendement 34

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

##### *Texte proposé par la Commission*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 30 en ce qui concerne **les** indicateurs de performance en vue de leur application aux priorités thématiques telles que définies dans les programmes de travail pluriannuels visés à l'article 24.

##### *Amendement*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 30 en ce qui concerne **la définition plus précise des** indicateurs de performance en vue de leur application aux priorités thématiques telles que définies dans les programmes de travail pluriannuels visés à l'article 24.

## Amendement 35

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. L'enveloppe financière affectée à la mise en œuvre du programme LIFE est fixée à **3 618 000 EUR**.

*Amendement*

1. ***Au sens du point 17 de la proposition de la Commission du 29 juin 2011 relative à un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, l'enveloppe financière constituant la référence privilégiée affectée à la mise en œuvre du programme LIFE pour la période 2014-2020 est fixée à [...] EUR, ce qui équivaut à [...] % du total des crédits d'engagement visés dans le règlement (UE) n° .../... du Conseil relatif au cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.***

## Amendement 36

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) **2 713 500 000 EUR** de l'enveloppe financière globale visée au paragraphe 1 sont alloués au sous-programme "Environnement";

*Amendement*

a) ***[...] EUR, soit environ 75 %*** de l'enveloppe financière globale visée au paragraphe 1, sont alloués au sous-programme "Environnement";

## Amendement 37

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) **904 500 000 EUR** de l'enveloppe financière globale visée au paragraphe 1 sont alloués au sous-programme "Action pour le climat".

*Amendement*

b) ***[...] EUR, soit environ 25 %*** de l'enveloppe financière globale visée au paragraphe 1, sont alloués au sous-programme "Action pour le climat";

## Amendement 38

### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Au moins 80 % de la dotation budgétaire du programme LIFE sont affectés à des instruments financiers innovants et à des projets soutenus par des subventions à l'action au sens de l'article 18.***

*Justification*

*La portion des ressources octroyée aux deux sous-programmes de LIFE est uniquement indicative. Comme indiqué dans l'amendement de compromis n° 1 (paragraphe 1 sexies (nouveau)), si le budget total du programme est majoré par rapport à la proposition initiale de la Commission, les moyens supplémentaires seront destinés à augmenter l'enveloppe du sous-programme "Environnement" et celle des projets soutenus par des instruments financiers innovants et des subventions à l'action.*

## Amendement 39

### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Sur l'ensemble de la période de programmation, 30 % au maximum du montant visé au paragraphe 2 bis du présent article sont affectés à des projets intégrés visés au point d) de l'article 18. Ce pourcentage maximal est réévalué dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours visée au point a) du paragraphe 2 de l'article 27. En fonction du résultat de cette évaluation, et à l'issue d'une consultation des parties prenantes, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 30 en ce qui concerne la diminution, l'augmentation ou la suppression de ce pourcentage maximal.***

## Amendement 40

### Proposition de règlement

#### Article 5

##### *Texte proposé par la Commission*

Participation de pays tiers au programme LIFE

Le programme LIFE est ouvert à la participation des pays suivants:

- a) les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE);
- b) les pays candidats, les candidats potentiels et les pays en voie d'adhésion à l'Union;
- c) les pays auxquels s'applique la politique européenne de voisinage;
- d) les pays qui sont devenus membres de l'Agence européenne pour l'environnement conformément au règlement (CE) n° 993/1999 du Conseil du 29 avril 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

Les modalités de cette participation sont conformes aux conditions définies dans les différents accords bilatéraux ou multilatéraux arrêtant les principes généraux de la participation de ces pays aux programmes de l'Union.

##### *Amendement*

Participation des pays et territoires d'outre-mer et des pays tiers au programme LIFE

Le programme LIFE est ouvert à la participation des pays et territoires suivants:

***-a) les pays et territoires d'outre-mer visés dans la décision 2001/822/CE;***

- a) les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE);
- b) les pays candidats, les candidats potentiels et les pays en voie d'adhésion à l'Union;
- c) les pays auxquels s'applique la politique européenne de voisinage;
- d) les pays qui sont devenus membres de l'Agence européenne pour l'environnement conformément au règlement (CE) n° 993/1999 du Conseil du 29 avril 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

Les modalités de cette participation sont conformes aux conditions définies ***dans la décision 2001/822/CE*** et dans les différents accords bilatéraux ou multilatéraux arrêtant les principes généraux de la participation de ces pays et territoires aux programmes de l'Union.

## Amendement 41

### Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission et les États membres veillent à la compatibilité de l'aide octroyée au titre du programme LIFE avec les politiques et priorités de l'Union et à sa complémentarité par rapport aux autres instruments de l'Union.

*Amendement*

1. La Commission et les États membres veillent à la compatibilité de l'aide octroyée au titre du programme LIFE avec les politiques et priorités de l'Union et à sa complémentarité par rapport aux autres instruments de l'Union, ***tout en veillant à mettre en œuvre des mesures de simplification.***

## Amendement 42

### Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Conformément à leurs compétences respectives, la Commission et les États membres assurent la coordination entre le programme LIFE et le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion, le Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, afin de créer des synergies, notamment dans le cadre des projets intégrés visés à l'article 18, point d), et de favoriser l'utilisation de solutions, de méthodes et d'approches élaborées dans le cadre du programme LIFE. Au niveau de l'Union, la coordination est assurée dans le cadre stratégique commun visé à l'article 10 du règlement (UE) n° ... (règlement CSC).

*Amendement*

3. Conformément à leurs compétences respectives, la Commission et les États membres, ***dans un effort actif et concerté,*** assurent la coordination entre le programme LIFE et le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion, le Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, afin de créer des synergies, notamment dans le cadre des projets intégrés visés à l'article 18, point d), ***et également par l'établissement de cadres d'action prioritaire visés à l'article 8 de la directive 92/43/CEE,*** et de favoriser l'utilisation de solutions, de méthodes et d'approches élaborées dans le cadre du programme LIFE. Au niveau de l'Union, la coordination est assurée dans le cadre stratégique commun visé à l'article 10 du règlement (UE) n° ... (règlement CSC). ***Les États membres devront identifier dans leurs contrats de partenariat visés à l'article 14 du règlement (UE) n° .../... (règlement***

*portant dispositions générales) les mécanismes aux niveaux national et régional, permettant d'assurer la coordination entre le programme LIFE et les autres fonds visés par règlement (UE) n° .../... (règlement portant dispositions générales).*

#### **Amendement 43**

##### **Proposition de règlement Article 8 -bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

##### *Article 8-bis*

##### *Visibilité du programme LIFE*

*Le bénéficiaire coordinateur et les bénéficiaires associés rendent publics le projet financé au titre du programme LIFE et ses résultats, en mentionnant toujours le soutien apporté par l'Union. Le logo LIFE, dont l'illustration figure en annexe, est utilisé dans toutes les activités de communication et est affiché à des endroits stratégiques visibles du public. Tous les biens durables acquis dans le cadre du programme LIFE portent le logo LIFE, à moins que la Commission en dispose autrement.*

##### *Justification*

*Le logo LIFE a remporté un vif succès et a permis de garantir la visibilité du financement de l'Union dans le domaine de l'environnement et du climat, en mettant en évidence la contribution de l'Union à la conservation de la nature et aux activités environnementales sur le terrain. Il y a donc lieu de mentionner le logo LIFE dans le règlement.*

#### **Amendement 44**

##### **Proposition de règlement Article 8 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

##### *Article 8 ter*

## *Projets intégrés*

- 1. Les projets intégrés constituent des instruments concrets pour l'intégration systématique des objectifs en matière d'environnement et de climat dans les dépenses globales de l'Union conformément à la stratégie Europe 2020. Ils présentent des cas illustratifs de mise en œuvre efficace et bien coordonnée dans les domaines où les États membres et/ou les régions en ont le plus besoin.*
- 2. Les projets intégrés sont axés en premier lieu sur les domaines de la nature, de l'eau, des déchets, de l'air, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à ce phénomène. En fonction de leurs performances à l'issue de l'évaluation à mi-parcours visée au point a) du paragraphe 2 de l'article 27 et en fonction des fonds disponibles, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 30 en ce qui concerne l'ajout de domaines susceptibles de faire l'objet de projets intégrés.*
- 3. La coordination avec d'autres sources de financement de l'Union et la mobilisation de ces sources sont au cœur des projets intégrés et sont donc encouragées.*
- 4. Les projets intégrés sont gérés au niveau administratif et territorial adéquat en fonction du secteur concerné et afin de mobiliser des fonds complémentaires disponibles au niveau régional, national ou de l'Union ainsi que des fonds privés. Ils associent les parties intéressées et leur sont accessibles.*
- 5. La Commission et les États membres soutiennent activement et facilitent de déploiement des projets intégrés, notamment à travers des projets d'assistance technique, des échanges, tels que des visites de projets intégrés couronnés de succès, des séminaires et des ateliers organisés par la Commission, ou à travers d'autres activités de*

*communication et d'information.*

*6. L'équilibre géographique des projets intégrés est assuré conformément à l'article 19, paragraphe 3. Les États membres s'efforcent, éventuellement avec le soutien d'un projet d'assistance technique LIFE, de préparer et de proposer au moins un projet intégré au cours de la période de financement de LIFE visée à l'article 1<sup>er</sup>.*

#### **Amendement 45**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 9 – paragraphe 1 – tiret 2**

*Texte proposé par la Commission*

– Biodiversité;

*Amendement*

– **Nature et** biodiversité;

#### **Amendement 46**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 9 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Au moins **50 %** des ressources budgétaires allouées aux projets financés au moyen de subventions à l'action dans le cadre du sous-programme "Environnement" sont allouées à des projets en faveur de la protection de la nature et de la biodiversité.

*Amendement*

2. Au moins **75 %** des ressources budgétaires allouées aux projets financés au moyen de subventions à l'action dans le cadre du sous-programme "Environnement" sont allouées à des projets en faveur de la protection de la nature et de la biodiversité.

*(En rapport avec l'amendement à l'article 4, paragraphe 1.)*

*Justification*

*Cet amendement est lié à l'accroissement du budget du programme LIFE, en vue de le porter à 1 % du budget total de l'Union, l'augmentation visant en particulier à contribuer à la gestion des sites Natura 2000.*

## Amendement 47

### Proposition de règlement

#### Article 10 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) améliorer la base de connaissances pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la politique et de la législation de l'Union en matière d'environnement, ainsi que pour l'évaluation et le suivi des facteurs, des pressions et des réactions ayant des incidences sur l'environnement au sein de l'Union et à l'extérieur.

*Amendement*

c) améliorer la base de connaissances pour l'élaboration, **la mise en œuvre**, le suivi et l'évaluation de la politique et de la législation de l'Union en matière d'environnement, ainsi que pour l'évaluation et le suivi des facteurs, des pressions et des réactions ayant des incidences sur l'environnement au sein de l'Union et à l'extérieur.

## Amendement 48

### Proposition de règlement

#### Article 11 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Objectifs spécifiques du domaine prioritaire "Biodiversité"

*Amendement*

Objectifs spécifiques du domaine prioritaire "**Nature et** biodiversité"

## Amendement 49

### Proposition de règlement

#### Article 11 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

Les objectifs spécifiques du sous-programme "Environnement" en ce qui concerne le domaine prioritaire "Biodiversité" sont notamment:

*Amendement*

Les objectifs spécifiques du sous-programme "Environnement" en ce qui concerne le domaine prioritaire "**Nature et** biodiversité" sont notamment:

## Amendement 50

### Proposition de règlement

#### Article 11 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) améliorer la base de connaissances pour

*Amendement*

c) améliorer la base de connaissances pour

l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la politique et de la législation de l'Union en matière de biodiversité, ainsi que pour l'évaluation et le suivi des facteurs, des pressions et des réactions ayant des incidences sur la biodiversité au sein de l'Union et à l'extérieur.

l'élaboration, **la mise en œuvre**, le suivi et l'évaluation de la politique et de la législation de l'Union en matière de biodiversité, ainsi que pour l'évaluation et le suivi des facteurs, des pressions et des réactions ayant des incidences sur la biodiversité au sein de l'Union et à l'extérieur.

### Amendement 51

#### Proposition de règlement Article 12 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) promouvoir une diffusion ciblée des résultats des projets aux parties prenantes intéressées et aux demandeurs potentiels futurs dans les régions les plus concernées par le domaine particulier, qui sont les plus susceptibles de tirer profit d'un partage d'expériences positives.***

### Amendement 52

#### Proposition de règlement Article 15 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) améliorer la base de connaissances pour l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la mise en œuvre d'actions et mesures d'adaptation efficaces et renforcer la capacité de mise en pratique de ces connaissances;

b) améliorer la base de connaissances pour l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la mise en œuvre d'actions et mesures d'adaptation efficaces ***fondées sur les écosystèmes*** et renforcer la capacité de mise en pratique de ces connaissances;

### Amendement 53

#### Proposition de règlement Article 15 – point c

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'approches intégrées, par exemple pour les

c) faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'approches intégrées ***fondées sur les***

stratégies et plans d'action en matière d'adaptation au changement climatique, au niveau local, régional ou national;

*écosystèmes*, par exemple pour les stratégies et plans d'action en matière d'adaptation au changement climatique, au niveau local, régional ou national;

#### Amendement 54

##### Proposition de règlement Article 15 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) contribuer à l'élaboration et à la démonstration de technologies, systèmes, méthodes et instruments d'adaptation innovants susceptibles d'être reproduits, transférés ou intégrés.

*Amendement*

d) contribuer à l'élaboration et à la démonstration de technologies, systèmes, méthodes et instruments d'adaptation innovants susceptibles d'être reproduits, transférés ou intégrés *et axés sur des approches fondées sur les écosystèmes*.

#### Amendement 55

##### Proposition de règlement Article 18 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) des projets intégrés, *principalement dans les domaines de la nature, de l'eau, des déchets, de l'air, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à ce phénomène*;

*Amendement*

d) des projets intégrés;

*Justification*

*Il s'agit d'éviter une redite: les domaines prioritaires des projets intégrés sont déjà mentionnés à l'article 2 (définitions) et à l'article 8 bis (nouveau).*

#### Amendement 56

##### Proposition de règlement Article 18 – point e bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e bis) des projets de renforcement des capacités conformément à l'article 19,*

*paragraphe 2 bis;*

#### **Amendement 57**

##### **Proposition de règlement Article 18 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

g) des projets d'information, de sensibilisation et de diffusion;

*Amendement*

g) des projets d'information, **d'échange**, de sensibilisation et de diffusion;

#### **Amendement 58**

##### **Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) présenter un intérêt pour l'Union en contribuant de façon significative à la réalisation de l'un des objectifs du programme LIFE énoncés à l'article 3;

*Amendement*

a) présenter un intérêt pour l'Union en contribuant de façon significative à la réalisation de l'un des objectifs **généraux** du programme LIFE énoncés à l'article 3 **ainsi que des objectifs spécifiques des domaines prioritaires énoncés aux articles 10, 11, 12, 14, 15 et 16;**

#### **Amendement 59**

##### **Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 30 en ce qui concerne les conditions d'application du critère visé au paragraphe 1, point a), afin d'adapter ce critère aux domaines prioritaires spécifiques définis aux articles 9 et 13.***

*Amendement*

***supprimé***

## Amendement 60

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Dans la mesure du possible, les projets financés par le programme LIFE **favorisent des synergies entre les différents objectifs** et encouragent le recours aux marchés publics écologiques.

*Amendement*

2. Dans la mesure du possible, les projets financés par le programme LIFE encouragent le recours aux marchés publics écologiques **et favorisent des synergies entre les différents objectifs. Les projets menés dans un domaine prioritaire évitent de compromettre les objectifs d'un autre domaine prioritaire en matière d'environnement et de climat.**

## Amendement 61

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Le choix du financement pour tous les projets autres que les projets intégrés visés au point d) de l'article 18 se base sur leurs mérites et sur leur qualité conformément au paragraphe 1.**

**Si un État membre s'est vu attribuer moins de deux projets au cours de deux années consécutives, il peut bénéficier d'une assistance technique spéciale sous la forme, par exemple, d'ateliers ciblés visant à faciliter la préparation de projets de qualité pour l'année suivante et peut demander un projet de renforcement des capacités conformément au point e bis) de l'article 18. Les États membres qui ont reçu un montant nettement inférieur à leurs allocations nationales indicatives pour la période de programmation 2007-2013 peuvent également introduire une demande de projet de renforcement des capacités.**

**La Commission assure la diffusion des résultats des projets les plus réussis en accordant une attention particulière, le**

*cas échéant, aux États membres qui se sont vu attribuer le plus petit nombre de projets dans le domaine concerné.*

## Amendement 62

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 ter. Afin d'encourager une répartition équilibrée des projets, la Commission tient un registre public des financements en faveur des projets LIFE déboursés dans les États membres et communique des informations quant aux dotations nationales indicatives pour les périodes 2014-2017 et 2018-2020, sur la base des critères suivants:*

*1) sous-programme «Environnement»:*

*a) population*

*i) la population totale de chaque État membre. Une pondération de 45 % est appliquée à ce critère;*

*ii) la densité de population de chaque État membre, jusqu'à une limite correspondant au double de la densité de population moyenne de l'Union européenne. Une pondération de 5 % est appliquée à ce critère;*

*b) nature et biodiversité*

*i) la superficie totale des sites d'importance européenne de chaque État membre exprimée en proportion de la superficie totale de ces sites. Une pondération de 25 % est appliquée à ce critère;*

*ii) la part du territoire d'un État membre qui est couverte par des sites d'importance européenne par rapport au pourcentage de l'ensemble du territoire de l'Union couvert par ces sites. Une pondération de 25 % est appliquée à ce critère;*

*2) sous-programme «Action pour le*

*climat»:*

*i) la population totale de chaque État membre par rapport à la population totale de l'Union. Une pondération de 50 % est appliquée à ce critère;*

*ii) le PIB par habitant inversé, en signe de solidarité avec les États membres les moins prospères. Une pondération de 50 % est appliquée à ce critère.*

## Amendement 63

### Proposition de règlement

#### Article 19 – paragraphe 2 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 quater. La répartition effective des financements LIFE décaissés par rapport à la dotation nationale indicative est indiquée dans l'évaluation à mi-parcours visée au point a) du paragraphe 2 de l'article 27. Les États membres qui ont reçu un montant nettement inférieur à leurs dotations indicatives nationales peuvent introduire une demande de projet de renforcement des capacités.*

## Amendement 64

### Proposition de règlement

#### Article 19 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Les projets intégrés visés à l'article 18, point d), associent, **le cas échéant**, les parties intéressées et promeuvent, **dans la mesure du possible**, la mobilisation d'autres sources de financement de l'Union et la coordination avec ces sources.

Dans le cadre de la procédure d'attribution pour les projets intégrés, la Commission garantit l'équilibre géographique, conformément aux principes de solidarité et de partage de l'effort. **La Commission**

3. Les projets intégrés visés à l'article 18, point d), associent les parties intéressées et promeuvent la mobilisation d'autres sources de financement de l'Union et la coordination avec ces sources.

Dans le cadre de la procédure d'attribution pour les projets intégrés, la Commission garantit l'équilibre géographique, conformément aux principes de solidarité et de partage de l'effort. **Dans ce contexte:**

*est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 30 en ce qui concerne les critères d'application de l'équilibre géographique dans chaque domaine thématique visé à l'article 18, point d).*

*a) chaque État membre, tout au long de la période de programmation et pour autant que les critères d'admissibilités énoncés au paragraphe 1 soient satisfaits, peut bénéficier d'un financement pour au moins deux projets intégrés dans deux domaines différents indiqués à l'article 8 ter, paragraphe 2;*

*b) tous les autres projets intégrés sont évalués et sont répartis sur la base de leur qualité. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 30 en ce qui concerne la définition d'objectifs thématiques paneuropéens spécifiques en matière de répartition applicables aux projets intégrés pour la période de programmation.*

#### *Justification*

*Étant donné le caractère nouveau des projets intégrés et l'approche de planification spécifique qu'ils requièrent, il est crucial que tous les États membres acquièrent une certaine expérience de ce type de projet au cours de la prochaine période de programmation de LIFE. Il est donc suggéré que chaque État membre ait droit au financement de trois projets intégrés au moins, pour autant que ces projets couvrent des domaines différents.*

#### **Amendement 65**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 19 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 bis. La Commission met en place une procédure distincte et accélérée de demande et de sélection pour les projets de renforcement des capacités; cette procédure ne dure pas plus de trois mois à compter de la soumission de la demande.*

## Amendement 66

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 4 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 ter. La Commission publie régulièrement une liste des projets financés par LIFE, qui comporte une description succincte des objectifs et des résultats obtenus et un récapitulatif des fonds alloués, en utilisant les moyens de communication et les technologies appropriés. Elle facilite également la mise en correspondance de projets terminés et en cours avec de nouveaux bénéficiaires de projets, de nouveaux demandeurs ou de nouvelles parties prenantes intéressées dans le même domaine.***

## Amendement 67

### Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Le taux maximal de cofinancement pour les projets visés à l'article 18 est fixé à **70 %** des coûts admissibles. À titre exceptionnel, le taux maximal de cofinancement pour les projets visés à l'article 18, points d) et f), est fixé à **80 %** des coûts admissibles.

1. Le taux maximal de cofinancement pour les projets visés à l'article 18 est fixé à **50 %** des coûts admissibles.

À titre exceptionnel:

**a) le taux maximal de cofinancement pour les projets visés à l'article 18, points d) et f), est fixé à 60 % des coûts admissibles;**

**b) les États membres en proie à des difficultés budgétaires passagères au sens du règlement (UE) n° .../... [règlement portant dispositions communes] ont droit à un taux de cofinancement porté à un maximum de 75 % des coûts admissibles;**

**c) le taux de cofinancement maximal dans le domaine prioritaire "Nature et**

*biodiversité" pour les habitats et les espèces gravement menacés est de 75 %. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 30 en ce qui concerne l'établissement de la liste de ces habitats et espèces. Cette liste est fondée sur les habitats et espèces prioritaires aux fins de la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE et est actualisée sur la base des derniers relevés scientifiques; elle est également fondée sur les espèces d'oiseaux considérées comme prioritaires à l'octroi d'un financement par la comité mis sur pied en vertu de l'article 16 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

#### *Justification*

*La Commission propose un taux de cofinancement accru pour compenser la restriction proposée de l'admissibilité de la TVA et des effectifs permanents. Les amendements de compromis nos 6 et 7 réintroduisent l'admissibilité initiale. Une augmentation significative du taux de cofinancement ne serait possible qu'aux dépens du nombre total de projets et de l'effet de levier de l'instrument LIFE.*

### **Amendement 68**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. La TVA n'est pas considérée comme un coût admissible pour les projets visés à l'article 18.

##### *Amendement*

2. La TVA n'est **en principe** pas considérée comme un coût admissible pour les projets visés à l'article 18. **Elle est cependant considérée comme un coût admissible lorsqu'elle n'est pas récupérable au titre de la législation nationale applicable en matière de TVA et qu'elle est payée par des bénéficiaires autres que les non-assujettis visés à l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système**

*commun de taxe sur la valeur ajoutée<sup>1</sup>.  
Chaque État membre informe la  
Commission, d'ici à la date d'entrée en  
vigueur du présent règlement, de la  
légalisation nationale en matière de TVA,  
des entités bénéficiant de droits de  
déduction et des cas de récupération. La  
Commission rend ces informations  
publiques et indique le montant de la TVA  
remboursable par État membre aux  
projets LIFE dans ses rapports  
d'évaluation à mi-parcours et ex post visés  
à l'article 27, paragraphe 2.*

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 11.12.2006, p.1.

## Amendement 69

### Proposition de règlement

#### Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les frais de personnel de tous les  
bénéficiaires, y compris les coûts  
salariaux du personnel des  
administrations nationales, sont  
considérés comme des coûts admissibles  
pour les projets visés à l'article 18 dans la  
mesure où ils se rapportent au coût des  
activités que le bénéficiaire n'aurait pas  
menées si le projet concerné n'avait pas  
été entrepris. Le personnel en question est  
spécifiquement affecté au projet concerné,  
sur une base horaire ou sur la base d'un  
temps partiel ou d'un temps plein. Le  
montant total des apports des organismes  
publics (en tant que bénéficiaires  
coordinateurs ou que bénéficiaires  
associés) au projet dépassent d'au moins  
2 % le montant total des coûts salariaux  
des fonctionnaires affectés au projet.*

## Amendement 70

### Proposition de règlement

#### Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 1

##### *Texte proposé par la Commission*

– l'achat contribue à améliorer, à maintenir et à rétablir l'intégrité du réseau Natura 2000 créé à l'article 3 de la directive 92/43/CEE;

##### *Amendement*

– l'achat contribue à améliorer, à maintenir et à rétablir l'intégrité du réseau Natura 2000 créé à l'article 3 de la directive 92/43/CEE, **y compris en améliorant la connexion par la création de couloirs, de relais, ou d'autres éléments constitutifs d'infrastructures vertes;**

## Amendement 71

### Proposition de règlement

#### Article 22 – point e bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

**e bis) la communication relative à la mise en œuvre, y compris la transposition le cas échéant, des principaux actes législatifs de l'Union en matière d'environnement et de climat;**

## Amendement 72

### Proposition de règlement

#### Article 24 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. La Commission **adopte** des programmes de travail pluriannuels pour le programme LIFE. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.**

##### *Amendement*

1. La Commission **est habilitée à adopter** des **actes délégués conformément à l'article 30 en ce qui concerne l'adoption** des programmes de travail pluriannuels pour le programme LIFE. **Elle veille à ce que les parties prenantes soient suffisamment consultées lors de l'élaboration des programmes de travail pluriannuels.**

## Amendement 73

### Proposition de règlement

#### Article 24 – paragraphe 2 – partie introductive

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Chaque programme de travail pluriannuel a une durée de **deux ans** au moins et détermine, conformément aux objectifs définis à l'article 3, les aspects suivants:

##### *Amendement*

2. Chaque programme de travail pluriannuel a une durée de **trois ans** au moins et détermine, conformément aux objectifs définis à l'article 3, les aspects suivants:

## Amendement 74

### Proposition de règlement

#### Article 24 – paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3. La Commission *révise*, le cas échéant, les programmes de travail pluriannuels. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.**

##### *Amendement*

3. **Chaque programme de travail pluriannuel a une durée d'au moins trois ans et est renouvelable, pour autant que les priorités thématiques fixées dans ce programme de travail pluriannuel restent valables.** La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 30 afin de réviser**, le cas échéant, les programmes de travail pluriannuels **au plus tard lors de l'examen à mi-parcours du programme LIFE.**

## Amendement 75

### Proposition de règlement

#### Article 27 - paragraphes 1 et 2

##### *Texte proposé par la Commission*

1. La Commission assure un suivi régulier de la mise en œuvre du programme LIFE et de ses sous-programmes, y compris en ce qui concerne le montant des dépenses liées au climat et de celles liées à la biodiversité, et en rend compte périodiquement. Elle examine également les synergies entre le programme LIFE et les autres programmes complémentaires de l'Union, ainsi que les

##### *Amendement*

1. La Commission assure un suivi régulier de la mise en œuvre du programme LIFE et de ses sous-programmes, y compris en ce qui concerne le montant des dépenses liées au climat et de celles liées à la biodiversité, et en rend compte périodiquement. Elle examine également les synergies entre le programme LIFE et les autres programmes complémentaires de l'Union, ainsi que les

synergies entre les sous-programmes de LIFE.

2. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions:

a) au plus tard le **30 septembre 2017**, un rapport d'évaluation externe à mi-parcours du programme LIFE (et de ses sous-programmes), indiquant notamment les aspects qualitatifs et quantitatifs de sa mise en œuvre, le montant des dépenses liées au climat et de celles liées à la biodiversité, sa complémentarité avec d'autres programmes pertinents de l'Union, la réalisation des objectifs de toutes les mesures (du point de vue des résultats et des incidences, si possible), son efficacité dans l'utilisation des ressources et sa valeur ajoutée européenne, en vue d'une décision concernant la reconduction, la modification ou la suspension des mesures. Cette évaluation examine également les possibilités de simplification ainsi que la cohérence interne et externe du programme, vérifie que tous les objectifs restent pertinents et détermine la contribution des mesures aux priorités de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive. Elle tient compte des résultats de l'évaluation concernant les incidences à long terme du programme précédent. Le rapport est assorti d'observations de la Commission concernant notamment la manière dont les conclusions de l'évaluation à mi-parcours seront prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre du programme LIFE et, en particulier, lors de l'élaboration des programmes de travail pluriannuels;

synergies entre les sous-programmes de LIFE.

***La Commission rend régulièrement accessibles les résultats les plus parlants des différents projets financés dans le cadre du programme LIFE afin de faciliter le retour d'expériences et l'échange de bonnes pratiques à travers l'Union.***

2. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions:

a) au plus tard le **30 juin 2017**, un rapport d'évaluation externe à mi-parcours du programme LIFE (et de ses sous-programmes), indiquant notamment les aspects qualitatifs et quantitatifs de sa mise en œuvre, le montant des dépenses liées au climat et de celles liées à la biodiversité, ***le degré de réalisation de synergies entre les objectifs du programme***, sa complémentarité avec d'autres programmes pertinents de l'Union, la réalisation des objectifs de toutes les mesures (du point de vue des résultats et des incidences, si possible), son efficacité dans l'utilisation des ressources et sa valeur ajoutée européenne, en vue d'une décision concernant la reconduction, la modification ou la suspension des mesures. Cette évaluation examine également les possibilités de simplification ainsi que la cohérence interne et externe du programme, vérifie que tous les objectifs restent pertinents et détermine la contribution des mesures aux priorités de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive. Elle tient compte des résultats de l'évaluation concernant les incidences à long terme du programme précédent. Le rapport est assorti d'observations de la Commission concernant notamment la manière dont les conclusions de l'évaluation à mi-parcours seront prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre du programme LIFE et, en particulier, lors de l'élaboration des programmes de travail pluriannuels. ***Le***

*rapport d'évaluation à mi-parcours inclut ou est accompagné par une évaluation approfondie de l'ampleur et de la qualité de la demande en projets intégrés, de leur planification et de leur mise en œuvre. Cette évaluation accorde une attention particulière à l'effet de levier effectif ou escompté des projets intégrés sur l'utilisation d'autres fonds européens, compte tenu notamment des avantages de la cohérence avec d'autres instruments de financement de l'Union, de la mesure dans laquelle les parties prenantes ont été impliquées et de la mesure dans laquelle les projets intégrés couvrent ou sont censés couvrir les projets LIFE traditionnels antérieurs. Elle peut s'accompagner de propositions adéquates visant à adapter la part globale des moyens financiers disponibles pour les projets intégrés dans le cadre du programme LIFE, conformément à l'article 4, paragraphe 2 ter, ou à modifier la portée des projets intégrés définie à l'article 8 ter, paragraphe 2;*

b) au plus tard le 31 décembre 2023, un rapport d'évaluation ex post externe et indépendant sur la mise en œuvre et les résultats du programme LIFE et de ses sous-programmes, indiquant notamment le montant des dépenses liées au climat et de celles liées à la biodiversité, la mesure dans laquelle le programme LIFE dans son ensemble, et chacun de ses sous-programmes, a atteint ses objectifs, et la contribution du programme LIFE à la réalisation des objectifs généraux et ciblés de la stratégie Europe 2020.

b) au plus tard le 31 décembre 2023, un rapport d'évaluation ex post externe et indépendant sur la mise en œuvre et les résultats du programme LIFE et de ses sous-programmes, indiquant notamment le montant des dépenses liées au climat et de celles liées à la biodiversité, la mesure dans laquelle le programme LIFE dans son ensemble, et chacun de ses sous-programmes, a atteint ses objectifs, **le degré de réalisation de synergies entre les différents objectifs** et la contribution du programme LIFE à la réalisation des objectifs généraux et ciblés de la stratégie Europe 2020. **Le rapport d'évaluation ex post examine également, dans la mesure du possible, les avantages économiques obtenus à travers le programme LIFE et ses retombées et sa valeur ajoutée pour les collectivités concernées.**

## Amendement 76

### Proposition de règlement

#### Article 29

*Texte proposé par la Commission*

#### *Article 29*

##### *Procédure de comité*

**1. La Commission est assistée par le comité du programme LIFE pour l'environnement et l'action pour le climat.**

**Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.**

**2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.**

*Amendement*

**supprimé**

#### *Justification*

*Si les amendements qui suppriment les actes d'exécution ou les remplacent par des actes délégués sont adoptés, l'article relatif à la procédure de comité est superflu.*

## Amendement 77

### Proposition de règlement

#### Article 30 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 3, paragraphe 2, **et** à l'article 19, paragraphes 1 et 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

*Amendement*

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 3, paragraphe 2, **à l'article 4, paragraphe 2 ter, à l'article 8 ter, paragraphe 2, à l'article 19, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 1, et à l'article 24,** paragraphes 1 et 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

## Amendement 78

### Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 2, *et* à l'article 19, paragraphes 1 et 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs qui y sont spécifiés. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

#### *Amendement*

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 2, *à l'article 4, paragraphe 2 ter, à l'article 8 ter, paragraphe 2, à l'article 19, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 1, et à l'article 24,* paragraphes 1 et 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs qui y sont spécifiés. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

## Amendement 79

### Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2, *de l'article 19, paragraphe 1, ou* de l'article 19, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont, tous deux, informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

#### *Amendement*

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2, *de l'article 4, paragraphe 2 ter, de l'article 8 ter, paragraphe 2, de l'article 19, paragraphe 3, de l'article 20, paragraphe 1, de l'article 24, paragraphe 1, ou de l'article 24,* paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont, tous deux, informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

## Amendement 80

### Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les mesures entreprises avant le 31 décembre 2013 au titre du règlement (CE) n° 614/2007 continuent d'être régies par ledit règlement jusqu'à leur achèvement et respectent les dispositions techniques qui y sont définies. ***Le comité visé à l'article 29, paragraphe 1, remplace le comité prévu par le règlement (CE) n° 614/2007 à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.***

*Amendement*

1. Les mesures entreprises avant le 31 décembre 2013 au titre du règlement (CE) n° 614/2007 continuent d'être régies par ledit règlement jusqu'à leur achèvement et respectent les dispositions techniques qui y sont définies.

## Amendement 81

### Proposition de règlement Annexe (nouvelle)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***ANNEXE***

***Logo LIFE***



*Justification*

*Cet amendement est lié à l'amendement à l'article 8 bis (nouveau). Le logo LIFE a remporté un vif succès et a permis de garantir la visibilité du financement de l'Union dans le domaine de l'environnement et du climat, en mettant en évidence la contribution de l'Union à la conservation de la nature et aux activités environnementales sur le terrain. Il y a donc lieu de mentionner le logo LIFE dans le règlement.*